

DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-70

Autorisant la Présidente à signer le projet d'avenant n°3 à la convention de crédit N° CNC 1822 01 M avec l'Agence Française de Développement

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.236-4 et suivants ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N°105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2016-42 du 31 mai 2016 autorisant le Président à signer un contrat d'emprunt avec l'Agence Française de Développement ;
- VU la délibération n° DEL-2020-85 du 8 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de prêt avec l'Agence Française de Développement n° CNC 1822 01 M ;
- VU la délibération n° DEL-2022-56 du 30 septembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de prêt avec l'Agence Française de Développement n° CNC 1822 01 M ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2023-36-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

13 DEC. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat mixte des transports urbains accepte le projet d'avenant n°3 à la convention de crédit N° CNC 1822 01 M de l'Agence Française de Développement.

Les caractéristiques du reprofilage du prêt CNC1822 sont les suivantes :

- Capital restant dû au 31/5/2023 : 70 031 165 euros, soit 8 356 818 919 francs CFP
- Mise en place d'un moratoire sur les échéances en capital de mai 2024, novembre 2024 et mai 2025
- Le montant de ces échéances en capital moratoriées sera remboursé sur la durée restante du crédit
- Maturité du crédit inchangée : dernière échéance le 31 mai 2041
- Taux fixe après réaménagement : 2,13%
- Commission de réaménagement : 10.000 euros, soit 1,1933 millions de francs CFP

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente est autorisée à signer le projet d'avenant n°3 à la convention de crédit N° CNC 1822 01 M avec l'Agence Française de Développement.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

ARTICLE 4 : IMPUTATIONS

Le remboursement des frais bancaires sera imputé au chapitre 62 « autres services extérieurs », article 627 « services bancaires et assimilés ».

Le remboursement des intérêts de l'emprunt sera imputé au chapitre 66 « charges financières », article 66111 « intérêts réglés à l'échéance »

Le remboursement du capital sera imputé au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », article 164 « emprunts auprès des établissements de crédit ».

ARTICLE 5 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

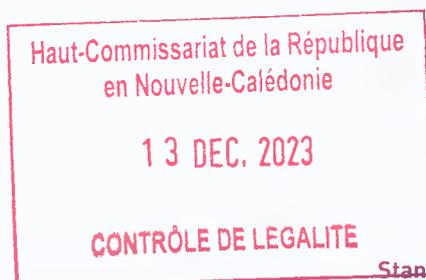
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 12 décembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME



Standard (687) 46 75 38

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

15 DEC. 2023

13 DEC. 2023

Ampliations :

- Com. délégué province Sud	1
- Trésorier de la province Sud	1
- Province Sud	1
- Commune de Nouméa	1
- Commune du Mont-Dore	1
- Commune de Païta	1
- Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Général


Antoine BORIUS